



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**ARRÊTÉ**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au projet de la société Ferme éolienne de La Lande sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne

---

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société SNC Ferme Eolienne de la Lande, sise 2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Éric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU l'arrêt n° 20NT03337 et 20NT03339 de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 17 novembre 2021 qui sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2021 et les pièces déposés par la société Ferme Eolienne de la Lande en vue de la régularisation de la procédure ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire n° PDL-2021-5864 en date du 23 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse adressé par l'exploitant, conformément à l'article L. 122-1-VI du code de l'environnement ;

VU la décision n° E22000038/53 du 22 mars 2022 du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDERANT l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 17 novembre 2021 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

CONSIDERANT que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 23 février 2022 conduit à organiser une enquête publique complémentaire, conformément au point 47 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes sus-visé ;

CONSIDERANT qu'il convient également de porter à la connaissance du public les éléments relatifs aux capacités financières de la société Ferme Eolienne de la Lande, conformément au point 48 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique complémentaire du mercredi 4 mai 2022 à 9h00 au lundi 23 mai 2022 à 19h00 ; soit vingt jours consécutifs, dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société Ferme Eolienne de la Lande, sise 2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne, conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021 sus-visé.

### **ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

M. Alain PARRA d'ANDERT, cadre bancaire en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier**

Les pièces du dossier de l'enquête publique complémentaire, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Martigné-sur-Mayenne, mairie siège de l'enquête, (5 place de l'Église - 53470) et de Commer (2 rue des Acacias - 53470), pendant vingt jours consécutifs, du mercredi 4 mai 2022 à 9h00 au lundi 23 mai 2022 à 19h00, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents sont accessibles au public pendant les heures d'ouverture au public à la mairie de Martigné-sur-Mayenne (à titre indicatif : les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le jeudi de 9h00 à 12h00) et de Commer (à titre indicatif : du lundi au jeudi et le samedi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 17h00).

En outre, le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique à disposition du public à la mairie de Commer (adresse et horaires ci-dessus).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête à disposition du public aux mairies de Commer et de Martigné-sur-Mayenne ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Martigné-sur-Mayenne, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - « Ferme Eolienne de La Lande » - 5 place de l'Église, 53 470 Martigné-sur-Mayenne ; elles seront annexées au registre ;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr) en précisant en objet « Ferme Eolienne de La Lande ». Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne peut excéder 5 méga octets. Si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairies, selon le calendrier suivant :

- le mercredi 4 mai 2022, de 9h00 à 12h00, à Martigné-sur-Mayenne,
- le samedi 7 mai 2022, de 9h30 à 12h30, à Commer,
- le vendredi 13 mai 2022, de 14h00 à 17h00, à Commer,
- le lundi 23 mai 2022, de 16h00 à 19h00 à Martigné-sur-Mayenne.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) > (onglet) [Politiques publiques](#) > [Environnement eau et biodiversité](#) > [Installations classées](#) > [Installations classées industrielles carrières](#) > [Dossiers autorisation](#). Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront accessibles sur le même site Internet, même rubrique.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

L'avis d'enquête publique sera porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Commer, Martigné-sur-Mayenne, Alexain, Belgeard, Châlons-du-Maine, Contest, Gesnes, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Mayenne, Montsûrs, Moulay, Sacé, Saint-Baudelle et Saint-Germain-d'Anxure ;
- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », « Installations classées », « dossiers d'autorisation »), il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage réglementaire du même avis sur les lieux mêmes ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le maître d'ouvrage, ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions de l'enquête**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de Martigné-sur-Mayenne, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : Formalités postérieures à l'enquête**

Le préfet de la Mayenne adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, à la Société Ferme Eolienne de La Lande.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne (rubrique mentionnée à l'article 3) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 8 : Informations générales**

1) Le dossier soumis à enquête publique complémentaire comporte les éléments requis par l'arrêt n° 20NT0337 et 20NT0339 de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021 sus-visé, une étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

2) Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 4 et les collectivités intéressées sont appelés à donner leur avis dans le cadre de cette enquête publique complémentaire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Mme Alice Borius, responsable de projets ABO Wind – [alice.borius@abo-wind.fr](mailto:alice.borius@abo-wind.fr) // 06 45 84 03 05.

4) Les frais relatifs à l'enquête publique complémentaire (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge de la société Ferme Eolienne de la Lande.

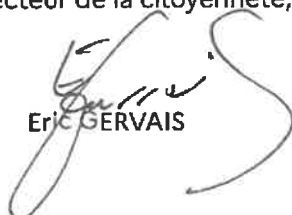
5) A l'issue de l'enquête publique complémentaire, la décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral régularisant la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société Ferme Eolienne de la Lande, sise 2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire des communes de Commer, Martigné-sur-Mayenne, Alexain, Belgeard, Châlon-du-Maine, Contest, Gesnes, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Mayenne, Montsûrs, Moulay, Sacé, Saint-Baudelle et Saint-Germain-d'Anxure, la société Ferme Eolienne de la Lande et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **-7 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS